



## Code d'éthique (à l'intention du Conseil d'administration du CCRC)

### Introduction

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est un organisme de réglementation indépendant créé pour surveiller les vérificateurs des états financiers d'entités qui sont émetteurs assujettis au Canada. Il a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis canadiens, en promouvant de façon publique et proactive une haute qualité d'exécution des vérifications externes des émetteurs assujettis. Le CCRC s'engage à mener ses activités avec intégrité, en respectant les normes éthiques les plus élevées ainsi que toutes les lois, règles et règlements applicables.

Le présent code d'éthique (à l'intention du Conseil d'administration du CCRC) a pour objectif d'assurer que les membres du Conseil d'administration (le «Conseil») respectent les normes de conduite éthique les plus élevées, et de faire en sorte que le public puisse se fier à l'objectivité des décisions du CCRC, en visant à éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, de la part des membres du Conseil.

Tous les membres du Conseil doivent prendre connaissance du présent code et s'y conformer. En tant que représentant du CCRC, chaque membre est responsable envers le public, et doit représenter l'intérêt public avec intégrité.

### EC1. Application du code

Les dispositions du présent code d'éthique s'appliquent aux membres du Conseil, actuels et anciens.

### EC2. Définitions

#### (a) Renvoi aux Règles du CCRC

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les définitions de l'article 100 des Règles du CCRC s'appliquent aux termes et expressions du présent code d'éthique.

## **(b) Code**

Le terme «code» s'entend du présent code d'éthique (à l'intention du Conseil d'administration du CCRC), qui peut être modifié le cas échéant.

## **(c) Honoraires**

Le terme «honoraires» s'entend de toute rétribution, d'une valeur plus que symbolique, en argent ou sous toute autre forme, reçue par un membre du Conseil en contrepartie d'un discours, d'une participation à une table ronde, d'une publication ou d'une conférence au nom du CCRC. Ni la dispense des droits d'inscription ni l'acceptation d'un modeste repas réservé aux conférenciers ne constituent des «honoraires».

Remarque : Les articles fournis à tous les participants à une conférence, y compris les conférenciers, ne le sont pas «en contrepartie» d'un discours et ne sont donc pas assimilés à des «honoraires».

## **EC3. Principes généraux**

**(a)** Les principes généraux énoncés dans le présent article constituent la base des règles d'éthique et des normes de conduite du Code. Lorsqu'une situation n'est pas couverte spécifiquement par les normes du Code, les membres du Conseil appliquent les principes énoncés dans le présent article, et peuvent consulter le responsable de l'éthique pour juger du caractère approprié ou non de leur conduite.

- (1) Les membres du Conseil doivent en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC, du caractère sensible de leurs fonctions et de la nécessité de faire en sorte que le public puisse se fier à l'objectivité du CCRC et à sa procédure officielle de délibération.
- (2) Les membres du Conseil doivent être conscients du fait que le niveau de confiance du public dans le rôle et les activités du CCRC dépend dans une large mesure du respect de l'esprit et de la lettre du présent code.

**(b)** Aucun membre du Conseil, que le présent code l'interdise expressément ou non, n'agit d'une manière qui pourrait raisonnablement l'amener ou raisonnablement donner l'apparence de l'amener à :

- (1) se servir de ses fonctions officielles auprès du CCRC, ou de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ses fonctions auprès du CCRC, pour le bénéfice personnel de quiconque;
- (2) accorder un traitement de faveur à quiconque du fait de son travail auprès du CCRC;
- (3) perdre son indépendance ou son objectivité dans le cadre de son travail auprès du CCRC;
- (4) affecter la confiance du public envers le CCRC, ou l'intégrité, l'indépendance ou l'objectivité du CCRC;
- (5) porter autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

## **EC4. Intérêts financiers**

Nonobstant toute autre disposition du présent code, aucun membre du Conseil ne peut participer aux bénéfices d'un cabinet d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC, ni recevoir de paiements d'un tel cabinet, à l'exception de paiements fixes continus dans le cadre d'arrangements de retraite standard.

## **EC5. Investissements**

Aucune disposition du présent code n'interdit aux membres du Conseil de posséder et de détenir des titres (y compris des contrats à terme standardisés), des biens immobiliers, des marchandises (y compris des contrats à terme standardisés), des options standardisées et tout autre investissement à des fins personnelles, sous réserve du fait qu'aucun membre du Conseil ne peut avoir d'intérêt financier dans un cabinet d'experts-comptables qui participe au programme de surveillance du CCRC.

## **EC6. Activités externes**

- (a) Aucun membre du Conseil n'exerce une activité externe, rémunérée ou non, qui :
- (1) affecte ou peut raisonnablement être perçue comme affectant son indépendance ou son objectivité;
  - (2) nuit à ses responsabilités envers le CCRC;
  - (3) porte autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.
- (b) Lorsqu'il détermine si une activité externe proposée d'un membre du Conseil représente une menace pour l'indépendance, les responsabilités de cette personne envers le CCRC ou la réputation du CCRC comme l'indique l'article CE6a), le Conseil ou le directeur général du CCRC identifie la menace, en évalue l'importance et, si la menace n'est pas manifestement négligeable, il examine si une sauvegarde donnée permettrait de l'éliminer ou de la ramener à un niveau acceptable.

## **EC7. Cadeaux, remboursements, honoraires et autres éléments de valeur**

- (a) Aucun membre du Conseil ne sollicite ou n'accepte, de manière directe ou indirecte, de cadeaux, de remboursements, d'honoraires ou quoi que ce soit d'autre ayant une valeur monétaire de la part de quiconque, qui pourraient raisonnablement être considérés comme :
- (1) nuisant à son indépendance, à son objectivité ou à ses responsabilités envers le CCRC;
  - (2) portant autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

- (b) Dans le cadre de son rôle et de ses responsabilités auprès du CCRC, aucun membre du Conseil n'accepte de paiement concernant les frais liés à ses déplacements ni de remboursement de la part de toute organisation autre que le CCRC, excepté dans les cas suivants :
- (1) pour des déplacements directement liés à la participation du membre du Conseil à un colloque de formation;
  - (2) le principal commanditaire du colloque de formation, qui paie ou rembourse les frais liés aux déplacements, est :
    - A) un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou municipal, ou un regroupement de ces organismes,
    - B) une institution d'enseignement supérieur accréditée,
    - C) un organisme de bienfaisance ou une organisation à but non lucratif décrit à l'alinéa 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à condition que la principale source de financement de l'organisme ou de l'organisation ne soit pas un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC, ou des émetteurs assujettis,
    - D) une institution équivalente à celles mentionnées aux sous-alinéas CE7b)2)A) à C), et située à l'extérieur du Canada.

## **EC8. Utilisation des biens du CCRC**

Les membres du Conseil doivent protéger les biens du CCRC et les utiliser uniquement aux fins des activités du CCRC.

## **EC9. Inhabilité**

Lorsqu'un membre du Conseil prend connaissance de circonstances ou de faits qui, selon son jugement, pourraient conduire une personne raisonnable à croire que le membre peut avoir un intérêt financier ou un autre lien qui pourrait affecter ou être raisonnablement perçu comme affectant son indépendance ou son objectivité à l'égard des fonctions ou des activités du CCRC, il doit le plus tôt possible :

- (a) communiquer l'information en cause au président du Conseil;
- (b) prendre les mesures appropriées pour que soit éliminé le plus rapidement possible l'intérêt financier ou l'autre lien, au plus tard 30 jours après que la personne prend connaissance de l'intérêt financier ou de l'autre lien et qu'elle a le droit ou la capacité de l'éliminer;
- (c) se retirer des autres activités du CCRC impliquant ou affectant l'intérêt financier ou l'autre lien si celui-ci n'a pas été éliminé conformément à l'alinéa CE9b).

Remarque : Aux fins de l'application de la présente disposition dès le début de leur mandat, les membres du Conseil doivent déclarer tout intérêt financier ou autre lien qui pourrait affecter ou être raisonnablement perçu comme affectant leur indépendance ou leur objectivité à l'égard des fonctions ou des activités du CCRC, dans un délai de 60 jours à compter de la date de leur entrée en fonction ou de la date d'entrée en vigueur du présent code, si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en fonction.

## **EC10. Renseignements non publics**

- (a) À moins d'une autorisation du Conseil, aucun membre du Conseil ne diffuse ni ne communique autrement tout renseignement qui a été obtenu dans l'exercice de sa fonction de membre du Conseil et qui n'a pas été communiqué, annoncé ou autrement rendu public.
- (b) Les dispositions du présent article demeurent applicables après la cessation du mandat auprès du Conseil.

## **EC11. Déclarations au nom du CCRC**

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de parler au nom du CCRC, les membres du Conseil doivent inclure un avertissement dans toute publication privée ou déclaration publique indiquant que les vues exprimées sont celles de leur auteur et non nécessairement celles du CCRC ni des autres membres du Conseil.

## **EC12. Responsable de l'éthique**

Le Conseil nomme un responsable de l'éthique, habilité à :

- (a) conseiller les membres du Conseil sur des questions de respect ou de violation potentielle du présent code;
- (b) émettre, au besoin, des avis consultatifs à l'intention des membres du Conseil concernant des violations potentielles du présent code;
- (c) faire des recommandations au Conseil relativement aux demandes d'exemption de l'application du présent code, et aux violations potentielles ou aux modifications de celui-ci.

## **EC13. Restrictions postérieures au mandat**

- (a) Pendant un délai d'un an à compter de la cessation de son mandat auprès du Conseil, une personne ne peut :
  - 1) agir sciemment à titre de mandataire ou de conseiller d'une autre personne quelle qu'elle soit, ou la représenter autrement, lors d'une comparution, officielle ou non, devant le CCRC relativement à une procédure de révision ou un arbitrage;
  - 2) communiquer avec le CCRC, verbalement ou par écrit, au nom d'une autre personne quelle qu'elle soit dans l'intention d'influencer le CCRC à l'égard d'une procédure de révision ou d'un arbitrage.
- (b) Selon les sous-alinéas CE13a)1) et 2), les anciens membres du Conseil ne peuvent représenter une personne devant le CCRC ou communiquer avec le CCRC au sujet d'un dossier particulier auquel ils ont travaillé personnellement et essentiellement à titre de membre du Conseil.
- (c) Aux fins du présent article, la participation au processus d'information financière en tant que dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujéti, ou la participation à une mission de vérification des états financiers d'un émetteur assujéti ne constitue pas en elle-même une

représentation devant le CCRC ou une communication avec le CCRC, tel qu'il est décrit aux sous-alinéas CE13a)1) et 2).

#### **EC14. Respect des dispositions**

Les membres du Conseil sont invités à consulter le responsable de l'éthique lorsqu'ils hésitent quant à la meilleure ligne de conduite à suivre dans une situation donnée. Par ailleurs, les membres du Conseil sont tenus de signaler toute violation du présent code au responsable de l'éthique, et n'auront à subir aucune conséquence négative pour l'avoir fait en toute bonne foi.

#### **EC15. Exemption**

Sauf interdiction de la loi, le Conseil (ou une personne déléguée à cette fin par le Conseil) peut faire droit à une demande d'exemption à l'égard de toute disposition du présent code. Les demandes d'exemption doivent être présentées par écrit par les membres du Conseil en cause, et elles sont évaluées par le responsable de l'éthique. Le Conseil n'accordera d'exemption qu'après avoir conclu que celle-ci ne portera pas autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du CCRC. La nature de toute exemption accordée sera rapidement communiquée au public sur le site Web du CCRC, sous réserve des cas où une telle communication empiéterait clairement et de façon injustifiée sur le droit à la protection des renseignements personnels.

#### **EC16. Certification**

Les membres du Conseil s'engagent par écrit à se conformer au présent code au début de leur mandat, ou à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, si cette date est postérieure. Pendant toute la durée de leur mandat, ils certifient par écrit chaque année au responsable de l'éthique qu'ils continuent à se conformer au présent code.

#### **EC17. Non-respect des dispositions**

Tout membre du Conseil qui ne se conforme pas aux dispositions du présent code pourrait voir son mandat révoqué.